
PROGRAMME D'APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHE 2016-2019

1. CONTEXTE

Historiquement, les entreprises de pêche du Québec sont confrontées à des variations – parfois importantes – de leurs revenus. Celles-ci sont causées par des baisses de prix au débarquement des produits marins, par des diminutions du nombre de captures ou par une combinaison de ces deux facteurs. D'une part, ces variations, jumelées à une augmentation constante des coûts d'exploitation, nuisent à la rentabilité des entreprises de pêche. D'autre part, puisque les captures de produits marins sont majoritairement destinées à l'exportation, les entreprises de pêche sont vulnérables et dépendantes de conjonctures économiques sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle.

La plupart des entreprises de pêche détiennent du financement à long terme garanti par les principaux actifs de leur entreprise, tels que les bateaux, les permis et les contingents de pêche. Les variations de revenus fragilisent leur capacité de remboursement. Sans intervention gouvernementale, une majorité de ces entreprises pourraient se retrouver dans l'incapacité d'assumer les obligations financières prévues dans le contrat de financement, risquant ainsi de perdre leurs actifs.

Conformément à la Loi sur le financement de la pêche commerciale (RLRQ, c. F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière et intervenir auprès des entreprises de pêche. Le but de ces interventions consiste à leur permettre de se développer et de maintenir leurs activités ainsi qu'à préserver les emplois liés au secteur de la capture de produits halieutiques.

Dans cette perspective, le programme-cadre intitulé *Appui financier aux entreprises de pêche* poursuit trois objectifs : le financement de la flotte de pêche du Québec, la diminution du taux d'endettement des entreprises de pêche et la réduction des effets d'une variation de leur revenu brut sur le paiement de leurs obligations contractuelles, notamment la prime d'assurance maritime (A), le capital exigible (C) et les intérêts annuels (I). Dans certaines circonstances, le programme prévoit aussi des mesures d'adaptation, telles que le refinancement ou le fractionnement des dettes hypothécaires ainsi que du financement pour la réalisation de travaux prioritaires.

2. DÉFINITIONS

BAPAP

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs institué en vertu de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (RLRQ, c. B-7.1).

BATEAU OU BATEAU DE PÊCHE

Bateau immatriculé au sens de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, ch. 26).

ENTREPRISE DE PÊCHE

Entité formée dans le but de pratiquer la pêche commerciale, composée d'une ou de plusieurs personnes exploitant un bateau ou de l'équipement de pêche et disposant des permis requis.

1. Si elle est formée d'une personne physique, celle-ci a atteint sa majorité et est domiciliée au Québec, elle pratique elle-même la pêche commerciale et elle satisfait aux conditions indiquées dans l'un ou l'autre des sous-paragraphes suivants :
 - 1.1 Elle est enregistrée auprès du BAPAP et elle est titulaire de permis de pêche commerciale délivrés en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14).
 - 1.2 Elle est titulaire de permis de pêche dans les eaux intérieures délivrés par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec (1990), (DORS/90-214).
2. Si elle est une entité formée d'une personne morale, celle-ci a son siège social et son principal établissement au Québec, et un ou plusieurs de ses actionnaires qui pratiquent la pêche ont atteint leur majorité, sont domiciliés au Québec, sont enregistrés auprès du BAPAP et détiennent plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise. De plus, elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - 2.1 Un ou plusieurs de ses actionnaires détenant plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise sont titulaires de permis de pêche commerciale.
 - 2.2 Elle est titulaire d'un permis de pêche commerciale.
3. Si l'entreprise est une société en nom collectif ou en participation, elle est formée de personnes physiques dont au moins une possède plus de 50 % des parts de la société et satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1.

Peut aussi être considérée comme admissible à du financement en vertu du présent programme l'entreprise formée d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés, pourvu qu'elle démontre, à la satisfaction du ministre, qu'une ou plusieurs personnes respectant les conditions du paragraphe 1 ou 2 la contrôlent. Par « contrôle », on entend, pour les besoins du présent alinéa, notamment le fait d'exercer le pouvoir décisionnel de l'ensemble du regroupement et d'en posséder, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de propriété.

Peut aussi être considérée comme une entreprise de pêche commerciale admissible à du financement en vertu du présent programme :

1. Soit une personne morale à but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et dont plus de 50 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émise sont détenues par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ou par une personne morale sans but lucratif elle-même contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.
2. Soit une personne morale sans but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.

Une personne morale et un conseil de bande visés aux paragraphes 1 et 2 du troisième alinéa doivent respecter les conditions suivantes :

1. Son bureau administratif, s'il s'agit d'un conseil, ou son siège social, s'il s'agit d'une personne morale, est situé au Québec.
2. Un ou plusieurs autochtones domiciliés au Québec, membres de la bande gouvernée par le ou les conseils qui contrôlent la personne morale, enregistrés auprès du BAPAP, pratiquent la pêche sur le bateau faisant l'objet du financement et les pêcheurs autochtones satisfaisant à ces conditions doivent être majoritaires.
3. Le conseil de bande ou la personne morale dispose des droits de pêche commerciale associés à un permis de pêche délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332).

FINANCEMENT

Prêt garanti par le ministre pour la réalisation de projets d'acquisition, de construction et de réparation de bateaux de pêche commerciale, d'acquisition de permis et contingent de pêche commerciale, ainsi que de composantes électroniques, mécaniques et hydrauliques de bateaux.

Le prêt doit être assorti d'une ou de plusieurs des hypothèques suivantes :

- une hypothèque maritime de premier rang sur le bateau de pêche;
- une hypothèque mobilière de premier rang sur les permis et les contingents de pêche;
- une hypothèque mobilière de premier rang sur le produit de la disposition éventuelle des permis et des contingents de pêche;
- une hypothèque mobilière de premier rang sur l'universalité des agrès de pêche.

Sous réserve de la limite maximale du financement, le ministre peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour que le financement soit couvert, telle qu'un cautionnement, un placement, une hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels, etc., et lui attribuer une valeur de liquidation.

MINISTRE

Soit le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit son représentant.

PÊCHE COMMERCIALE

Activité de récolte ou de capture de produits marins pratiquée dans les eaux intérieures du Québec, dans le golfe du Saint-Laurent ou en haute mer dans un but lucratif.

PERMIS DE PÊCHE

Cette expression peut également désigner un contingent, un quota ou une allocation permanente.

PRÊTEUR

1. Une institution autorisée à prêter en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (RLRQ, c. C-4.1) ou de toute loi la remplaçant.
2. Une banque visée par l'Annexe I de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46).
3. Le ministre peut consentir un prêt dans des circonstances qu'il juge exceptionnelles.
4. Tout autre prêteur reconnu par le ministre aux fins exclusives de l'application du sous-volet 2.1 du présent programme.

PRODUITS HALIEUTIQUES

Tout produit d'eau salée ou d'eau douce pouvant être commercialisé principalement à des fins de consommation humaine.

REVENUS BRUTS ANNUELS

Revenus bruts provenant de la capture de produits halieutiques, de la location ou de toute autre activité réalisée à l'aide d'un bateau, d'un permis de pêche ou d'une allocation.

REVENUS BRUTS ANNUELS MOYENS

Généralement, les revenus bruts calculés à partir de la moyenne olympique des captures par espèce ou par groupe d'espèces des 8 dernières années et du moindre de : 1) la moyenne olympique des 8 dernières années des prix au débarquement par espèce ou par groupe d'espèces, actualisés au taux annuel de 2 % ou 2) le prix au débarquement courant.

TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

Taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale.

TAUX PRÉFÉRENTIEL

Taux d'intérêt annuel variable annoncé publiquement, de temps à autre, par une banque et à partir duquel celle-ci détermine les taux d'intérêt applicables à ses prêts commerciaux en dollars canadiens. Si le prêteur n'est pas une banque, le taux préférentiel applicable est celui de la Caisse centrale Desjardins.

TRAVAUX PRIORITAIRES

Travaux essentiels qui permettront à l'entreprise de pêche de poursuivre ses activités. Sont exclusivement considérés comme des travaux prioritaires :

- le remplacement du moteur principal;
- le remontage du moteur principal à la suite de bris majeurs;
- des travaux exigés par Transports Canada pour l'obtention du certificat de navigabilité ou pour l'obtention de l'autorisation de naviguer.

3. INTERVENTIONS

L'intervention du programme se structure en deux volets.

VOLET 1 FINANCEMENT DES ENTREPRISES DE PÊCHE

- Sous-volet 1.1 Financement de la pêche commerciale
- Sous-volet 1.2 Refinancement des dettes hypothécaires
- Sous-volet 1.3 Fractionnement de la dette hypothécaire et prise en charge d'intérêts
- Sous-volet 1.4 Financement pour des travaux prioritaires

VOLET 2 PROTEC-PÊCHE

- Sous-volet 2.1 Aide financière sous la forme d'une prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime
- Sous-volet 2.2 Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche

VOLET 1 – FINANCEMENT DES ENTREPRISES DE PÊCHE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Ce volet a pour but de permettre la diversification et le maintien d'activités liées à la capture ou à la récolte de produits halieutiques ainsi que le regroupement, le transfert ou l'acquisition d'entreprises de pêche commerciale.

À cette fin, le ministre peut :

- a) Consentir des garanties de prêts aux entreprises de pêche commerciale.

- b) Proposer de refinancer la dette hypothécaire de certaines entreprises et de la fractionner lorsqu'elle constitue un endettement trop important pour les entreprises par rapport à leurs revenus bruts annuels moyens, dans l'éventualité où elles seraient dans l'impossibilité de rembourser leur prêt avec une retenue de 20 % de leurs revenus bruts annuels.

SOUS-VOLET 1.1 – FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE (F1)

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêche.

Pour être admissible à du financement, une entreprise de pêche doit faire la démonstration :

- que le financement est nécessaire à la réalisation du projet;
- qu'elle est en mesure de respecter ses obligations financières;
- qu'elle dispose des ressources humaines, financières et matérielles requises pour la réalisation du projet;
- que les perspectives de rentabilité assurent sa viabilité et sa pérennité;
- que les garanties demandées par le ministre sont disponibles.

Le ministre peut accorder du financement à une entreprise de pêche qui, après analyse de sa demande par le Ministère, a démontré que sa situation financière, la qualité de sa gestion, ses compétences techniques et professionnelles, sa capacité de capture et ses perspectives de débarquements de produits marins permettent sa rentabilité.

Pour être recevable, une demande de financement doit être présentée par écrit au ministre et être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du ministre, sont pertinents pour en permettre l'analyse.

PROJETS ADMISSIBLES

Le financement accordé en vertu du présent volet doit avoir pour objet la réalisation de projets d'acquisition, de construction et de réparation de bateaux de pêche commerciale, d'acquisition de permis et de contingents de pêche commerciale ainsi que la réalisation des projets visant les composantes électroniques, mécaniques et hydrauliques de bateaux. De plus, lors d'une acquisition d'entreprise, d'une première acquisition de bateau ou d'un bloc d'actifs, un chalut, des casiers, des palangres, des filets maillants et d'autres types d'engins de pêche pourront être admissibles au financement.

Le financement peut également avoir pour objet la consolidation des dettes de l'entreprise, à la condition qu'elle soit jumelée à un projet tel qu'il est défini au paragraphe précédent, à moins que la viabilité de l'entreprise ne soit en jeu, auquel cas seule la consolidation est admissible.

AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal de ce financement correspond au moindre des montants suivants :

1. Le montant du financement demandé;
2. La somme des valeurs de liquidation des actifs pris en garantie calculée selon les formules suivantes :
 - pour le bateau et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, selon l'évaluation des actifs par une firme privée ou par le Ministère;
 - pour les permis et les contingents de pêche : 80 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du Ministère;
 - pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande.
3. Le montant du financement établi en fonction d'une retenue de 20 % sur les revenus bruts annuels moyens ou d'une retenue pouvant atteindre 25 % pour les entreprises qui bénéficient du sous-volet 1.4;
4. Une somme de 2 000 000 \$, y compris le solde de tout financement déjà versé en vertu du présent sous-volet et du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1412-87 du 16 septembre 1987, 1458-87 du 23 septembre 1987, 531-89 du 12 avril 1989, 1369-90 du 26 septembre 1990 et 1304-96 du 16 octobre 1996.

Le financement accordé est également soumis aux modalités suivantes :

1. La durée maximale du financement est de 25 ans.
2. Le taux d'intérêt applicable au financement est établi selon l'une des deux possibilités suivantes :
 - Lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme, plus le solde des prêts consentis en vertu dudit règlement, le cas échéant, est de 250 000 \$ ou plus, le taux d'intérêt applicable sur un financement correspond au taux préférentiel du prêteur. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de ½ de 1 %.
 - Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention. Par la suite, ce taux variera le premier jour de chaque mois pendant toute la durée du prêt, en fonction du taux préférentiel du prêteur en vigueur ce premier jour.
L'intérêt sur le financement est capitalisé mensuellement.
 - Le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur est celui en vigueur à la date de la signature de la convention. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, selon l'entente intervenue entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant.

L'intérêt sur le financement est capitalisé semestriellement.

3. L'intérêt au taux convenu est également payable sur toute avance effectuée par le prêteur pour payer la prime de la police d'assurance protégeant les garanties.
4. Les modalités du financement accordé en vertu du présent sous-volet et de son remboursement sont établies dans une convention entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant.
5. La garantie de prêt du ministre sur le financement consenti couvre ce qui suit :
 - le principal du prêt en entier;
 - les intérêts courus et échus en entier;
 - le coût de la prime d'assurance maritime avancée par le prêteur à la suite du défaut de l'emprunteur d'y souscrire dans les délais requis;
 - les frais, préalablement autorisés par le ministre, engagés par le prêteur pour assurer la conservation des garanties d'un prêt;
 - les frais de recouvrement de la créance dont le décaissement a préalablement été autorisé par le ministre.
6. Dans un but de favoriser le développement régional, les achats, les travaux de construction, de réparation, de rénovation, de fabrication, de transformation d'un bateau, y compris de ses composantes et de l'équipement nécessaire à la pêche commerciale, financés en vertu du présent programme doivent être effectués au Québec, sauf si le ministre donne expressément l'autorisation qu'il en soit autrement.
7. Le ministre détermine toute autre modalité nécessaire ou utile pour que l'exécution du présent sous-volet soit assurée.
8. Le ministre détermine et perçoit des frais d'ouverture de dossier.

SOUS-VOLET 1.2 – REFINANCEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES (F1)

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêche financées en vertu du sous-volet 1.1.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide octroyée consiste au refinancement du solde de la dette hypothécaire des entreprises de pêche ayant bénéficié de Protec-Pêche au cours de deux années consécutives ou à celles qui en font la demande.

Le refinancement est accordé selon les paramètres suivants :

1. Le montant affecté au paiement de la prime d'assurance maritime et aux remboursements de la dette hypothécaire est déterminé par une retenue de 20 % sur les revenus bruts annuels moyens.

2. La durée maximale du financement est de 25 ans.
3. Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est le taux d'intérêt de la Caisse centrale Desjardins sur une hypothèque résidentielle fermée de cinq ans.

Le prêteur, l'entreprise de pêche et le ministre signeront une nouvelle convention de prêt ou de cautionnement ou un avenant à la condition existante pour établir de nouvelles modalités de remboursement et de nouvelles conditions du prêt, le cas échéant. De plus, le ministre procédera à l'actualisation des garanties hypothécaires de l'entreprise de pêche.

Lorsque la dette hypothécaire d'une entreprise de pêche est refinancée, elle devient admissible au volet 2 Protec-Pêche si elle en respecte les conditions.

SOUS-VOLET 1.3 – FRACTIONNEMENT DE LA DETTE HYPOTHÉCAIRE (F2) ET PRISE EN CHARGE D'INTÉRÊTS

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

- Cette mesure s'adresse :
 - Aux entreprises de pêche financées en vertu du sous-volet 1.1.
 - Aux entreprises de pêche qui ont bénéficiées de Protec-Pêche pendant deux années consécutives.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide octroyée consiste au fractionnement de l'ensemble de la dette hypothécaire en deux tranches de prêt lorsqu'une entreprise est incapable de rembourser ses obligations financières, notamment la prime d'assurance maritime (A), le capital (C) et les intérêts (I), selon les paramètres établis au sous-volet 1.2.

La première tranche de prêt (F1) est remboursable selon les paramètres du sous-volet 1.2. La seconde tranche de prêt (F2) est remboursable sur l'excédent de la retenue obligatoire de 20 % des revenus bruts de l'année et selon les modalités déterminées par le ministre; cette seconde tranche est assortie d'une prise en charge, par le ministre, de la totalité des intérêts pour un maximum de 5 ans.

Le prêteur, l'entreprise de pêche et le ministre signeront une nouvelle convention de prêt ou de cautionnement en deux sections : une première section pour le financement de la partie F1, qui se remboursera suivant une retenue de 20 % des revenus bruts annuels de l'entreprise de pêche, et une seconde section, qui précisera les modalités reliées à la partie F2 de la dette.

Cette convention de prêt et de cautionnement sera rouverte au terme de cinq ans. La situation financière de l'entreprise sera alors analysée de nouveau, dans le but que soit évaluée la pertinence d'augmenter et de refinancer la première tranche du prêt F1 et de réduire la deuxième tranche F2 d'une somme équivalente, si cette dernière n'est pas totalement remboursée.

Le fractionnement de la dette hypothécaire n'est possible qu'une seule fois, sauf si une entreprise de pêche bénéficie de nouveau de Protec-Pêche au cours de deux années consécutives.

Lorsque la dette hypothécaire d'une entreprise de pêche est fractionnée, la partie F1 de la dette est admissible au volet Protec-Pêche si elle en respecte les conditions.

Si une entreprise de pêche dépose un projet pour obtenir du financement supplémentaire, ce dernier ne peut avoir pour effet de fractionner la dette hypothécaire.

SOUS-VOLET 1.4 – FINANCEMENT POUR DES TRAVAUX PRIORITAIRES (F3)

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêche financées en vertu du sous-volet 1.1.

AIDE FINANCIÈRE

Pour une entreprise de pêche dont le bateau nécessite des travaux prioritaires (voir la définition à la page 7) et qui détient une garantie de prêt du ministre dont le solde ne peut être augmenté en vertu des paramètres prévus au sous-volet 1.1, le ministre offre un financement supplémentaire F3 déterminé selon les paramètres suivants :

1. Le montant affecté aux remboursements en capital et intérêts de la dette F3 est déterminé par une retenue supplémentaire maximale de 5 % des revenus bruts annuels moyens;
2. Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est le taux d'intérêt de la Caisse centrale Desjardins sur une hypothèque résidentielle fermée de cinq ans.
3. La durée de remboursement maximale de la dette F3 est déterminée en fonction de la somme représentant 5 % des revenus bruts annuels moyens et ne peut excéder 25 ans, auquel cas aucun financement ne sera consenti.

Ce financement supplémentaire F3 doit être remboursé par l'entreprise de pêche avant la dette fractionnée F2, le cas échéant.

Le montant maximal du financement correspond au moindre des montants suivants :

1. Le montant total du financement demandé;
2. La somme des valeurs de liquidation des actifs pris en garantie calculée selon les formules suivantes :
 - pour le bateau et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, selon l'évaluation des actifs par une firme privée ou par le Ministère;
 - pour les permis et les contingents de pêche : 80 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du Ministère;
 - pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande;
3. Le montant du financement est établi en fonction d'une retenue de 20 % sur les revenus bruts annuels moyens pour les parties F1 et F2 et d'une retenue pouvant atteindre 5 % pour la partie F3;

4. Une somme de 2 000 000 \$, y compris le solde de tout financement déjà versé en vertu du présent sous-volet et du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale.

Toutes les conventions de prêt et de cautionnement reliées à un fractionnement (F2) et à un financement pour travaux prioritaires (F3) seront rouvertes à l'échéance du premier terme de cinq ans. La situation financière de l'entreprise sera alors analysée pour que la pertinence de refinancer la dette hypothécaire soit évaluée.

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'entreprise de pêche qui désire bénéficier du volet 1 du programme doit présenter une demande à la direction régionale concernée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Plus spécifiquement, pour le sous-volet 1.4, avant de commencer les travaux, l'entreprise de pêche doit avoir obtenu du ministre la confirmation qu'ils ont été jugés prioritaires. Toutefois, cette confirmation ne constitue aucunement une acceptation de la part du ministre quant à sa participation au financement du projet.

Dans le cas où la demande de financement est acceptée, l'entreprise devra signer la convention d'aide financière préparée par le ministre.

VOLET 2 – PROTEC-PÊCHE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Lorsqu'une entreprise de pêche est dans l'impossibilité de respecter ses obligations contractuelles et qu'il a été démontré qu'elle est confrontée à une situation exceptionnelle et qu'elle éprouve des difficultés financières occasionnées par une baisse de prix ou par une diminution des captures, elle peut se prévaloir d'une aide financière en ce qui concerne les paiements de l'intérêt et de la prime d'assurance maritime ainsi que d'un allègement du remboursement de son prêt lorsque celui-ci a été cautionné par le ministre. Ces interventions permettent, généralement, d'éviter l'application des mesures de recouvrement prévues dans la convention de financement du prêteur ou du ministre.

SOUS-VOLET 2.1 – AIDE FINANCIÈRE SOUS LA FORME D'UNE PRISE EN CHARGE DES INTÉRÊTS ET DU PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE MARITIME

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêches.

AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est octroyée lorsqu'un montant correspondant à 20 % des revenus bruts annuels d'une entreprise de pêche ne lui permet pas d'assumer entièrement ses obligations financières sur un financement admissible consenti par un prêteur. Ce montant doit servir à rembourser le prêt dans l'ordre suivant :

- la prime d'assurance maritime de son bateau de pêche (A);
- le capital exigible déterminé dans le contrat de financement avec le prêteur (C);
- les intérêts pour une période maximale de 12 mois sur le solde d'un financement admissible (I).

Lorsque ce montant est insuffisant pour qu'elle respecte les obligations financières (A, C, I) dans l'ordre établi, l'entreprise de pêche peut recevoir une aide financière jusqu'à concurrence de la prime d'assurance maritime et de la totalité des intérêts sur un financement admissible.

L'aide financière au paiement de la prime d'assurance et des intérêts est versée subséquemment à l'obligation de l'entreprise d'avoir prélevé et déposé dans son compte à accès limité la retenue de 20 % de ses revenus bruts annuels. Dans le cas où le financement n'est pas cautionné par le ministre, l'entreprise de pêche devra démontrer que ses obligations envers le prêteur ont été respectées et représentent, au minimum, 20 % de ses revenus bruts annuels.

À compter de la date d'entrée en vigueur du programme, l'aide financière maximale en ce qui concerne les intérêts sur tout financement, que celui-ci soit garanti ou non par le ministre, sera calculée selon le moins élevé des montants suivants :

- le montant du financement total;
- le montant du financement établi en vertu des paramètres du sous-volet 1.1.

L'entreprise de pêche qui bénéficie de l'aide financière durant deux années consécutives devra démontrer, par écrit, à la satisfaction du ministre, qu'elle ne peut pas honorer ses obligations financières pour des raisons hors de son contrôle. Si cette démonstration est jugée irrecevable par le ministre, l'entreprise perd *ipso facto* le bénéfice du présent programme. Les modalités prévues dans la convention de prêt et de cautionnement, lorsque le prêt est cautionné par le ministre, s'appliqueront.

Lorsqu'une entreprise de pêche a obtenu un financement pour travaux prioritaires F3 en vertu du sous-volet 1.4, ce financement n'est pas admissible à la prise en charge d'intérêts prévue dans le présent volet.

Toute autre aide financière gouvernementale consentie au regard des mêmes dépenses autorisées doit être réduite de l'aide financière accordée en vertu du présent volet.

SOUS-VOLET 2.2 – ALLÈGEMENT DU REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX ENTREPRISES DE PÊCHE

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêche détenant un prêt ou une garantie de prêt du ministre.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide octroyée consiste à différer le remboursement (en partie ou en totalité) du capital exigible lorsque la retenue de 20 % sur les revenus bruts annuels d'une entreprise ne lui permet pas d'assumer entièrement le paiement de la prime d'assurance et le remboursement du capital et des intérêts, selon l'ordre établi au sous-volet 2.1.

Lorsque, pour une année donnée, l'entreprise de pêche ne peut assumer ses obligations contractuelles, elle pourra adhérer à l'allègement du remboursement des prêts. Cet allègement lui permettra d'être excusée du défaut de paiement qui surviendrait en vertu de sa convention de prêt et de cautionnement.

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

POUR L'ENTREPRISE DE PÊCHE QUI BÉNÉFICIE D'UNE GARANTIE DE PRÊT DU MINISTRE (SOUS-VOLETS 2.1 ET 2.2)

L'entreprise de pêche qui bénéficie d'un prêt ou d'une garantie de prêt du ministre et qui souhaite bénéficier d'une aide financière sous les volets 2.1 et 2.2 devra s'adresser à la direction régionale concernée afin de recevoir le formulaire de demande d'aide financière. La demande devra être faite au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide est demandée.

À la réception du formulaire dûment rempli et des documents demandés, la direction régionale concernée procédera au traitement du dossier et une réponse sera transmise à l'entreprise au plus tard le 31 mars suivant.

Pour bénéficier de l'aide prévue dans le cadre du sous-volet 2.2, l'entreprise doit signer la convention d'aide financière préparée par le ministre.

POUR LES AUTRES ENTREPRISES DE PÊCHE (SOUS-VOLET 2.1)

L'entreprise doit transmettre sa demande à la direction régionale au plus tard le 31 janvier de chaque année pour obtenir l'aide à la prime d'assurance ou aux intérêts couvrant l'année précédente.

À la réception de la demande de l'entreprise, la direction régionale fournira, par écrit, la liste des documents nécessaires pour le traitement de son dossier (voir annexe 2).

Une réponse sera transmise à l'entreprise au plus tard 60 jours suivant la réception des documents de l'entreprise.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES

À des fins d'analyse de la demande d'aide financière, le requérant devra, notamment, fournir de l'information sur son projet et sur ses activités (voir annexe 1). La liste des documents nécessaires lui sera fournie par la direction régionale concernée.

Le Ministère peut demander au requérant qu'il rende disponible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et les retombées de l'aide au regard des objectifs du programme.

5. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE DE PÊCHE

L'entreprise de pêche ou son mandataire doit se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment aux lois et aux règlements qui sont sous la responsabilité du ministre.

En outre, l'entreprise de pêche doit débarquer ses captures de produits marins au Québec et :

1. À l'égard des produits marins autres que le loup marin, ne les vendre, ne les céder, ne les livrer, ne les transmettre qu'à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - un exploitant, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, c. T-11.01), titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 9, paragraphe e, de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29);
 - un titulaire de permis d'acquéreur délivré par le ministre en vertu de la section III de la Loi sur la transformation des produits marins;
 - un détaillant qui effectue, exclusivement, de la vente au détail, qui est titulaire des permis municipaux requis ou qui, s'il fait aussi de la préparation, est muni d'un permis de transformation d'aliments délivré par le ministre en vertu de l'article 9, paragraphe m, de la Loi sur les produits alimentaires;
 - un restaurateur, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins;
 - un consommateur.
2. À l'égard du loup marin, ne le vendre, ne le céder, ne le livrer, ni ne le transmettre qu'à un titulaire d'un permis ou d'une autorisation nécessaire, en vertu de la Loi sur les produits alimentaires, pour le préparer, le conditionner ou le transformer à des fins de vente en gros.

L'entreprise de pêche doit s'assurer que les acheteurs avec lesquels elle négocie satisfont à ces critères et prouver, à la demande du ministre et à sa satisfaction, qu'elle a respecté cet engagement.

Tout manquement à cet engagement, que le ministre n'aurait pas préalablement autorisé par écrit, constitue un défaut pouvant entraîner, sans avis ni mise en demeure préalables, la perte du bénéfice du présent programme, notamment la perte de l'allègement du remboursement des prêts et le remboursement des sommes déboursées.

6. DROITS

DROIT DE MODIFICATION

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin que l'enveloppe budgétaire disponible soit respectée.

De plus, le respect des conditions d'admissibilité ne garantit en aucun cas le versement d'une aide financière.

DROIT DE RÉDUCTION

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si l'entreprise de pêche ou son mandataire fait défaut de respecter l'une ou l'autre des modalités, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme ou de toute convention en découlant.

Pour ce faire, le ministre adresse à l'entreprise de pêche un avis écrit de réduction ou de résiliation, en énonçant le motif de sa décision. L'entreprise de pêche devra alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement réduite ou résiliée, la réduction ou la résiliation entrant en vigueur de plein droit à l'expiration de ce délai.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. L'entreprise de pêche cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
2. L'entreprise de pêche ou son mandataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations;
3. L'entreprise de pêche n'emploie pas l'aide financière, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le ministre.

La résiliation entrera alors en vigueur de plein droit à compter de la date de survenance de l'événement à l'origine du motif.

DROIT DE REFUS, MODIFICATION, RÉDUCTION OU RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, il adresse à l'entreprise de pêche un avis écrit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation, en énonçant le motif basé sur l'intérêt public.

L'entreprise de pêche aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents. Le ministre tiendra compte de ces observations ou de ces documents en vue de prendre une décision finale. Les observations de l'entreprise de pêche et, s'il y a lieu, les documents doivent être produits à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée, à l'expiration de ce délai.

7. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre et se terminera le 31 mars 2019 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

PIERRE PARADIS
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

FERNAND ARCHAMBAULT
Sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

DATE _____

DATE _____

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHE

ANNEXE 1

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE REQUIS POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT

Veillez noter que tous les documents listés ci-dessous ne seront pas nécessairement exigés ou applicables, selon les situations. La liste des documents requis vous sera fournie par votre direction régionale.

- Information sur l'objectif du financement et sur le coût du projet
- Chèque de 50 \$, payable au ministère des Finances, pour l'ouverture du dossier
- Soumission(s) pour les travaux à effectuer ou l'achat d'équipement
- Entente entre l'acheteur et le vendeur concernant la transaction
- Lettre d'un industriel, concernant l'achat des captures
- Copie des permis de pêche pour l'année en cours
- Copie des livrets du BAPAP, y compris les expériences et qualifications, à jour
- Lettre d'une institution financière acceptant de consentir un prêt garanti
- Lettre d'une institution financière pour le financement de la mise de fonds et description de ses modalités de remboursement
- Copie des rapports d'impôts fédéral et provincial ainsi que les états financiers des trois dernières années, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une compagnie :
 - la charte de constitution
 - la liste des actionnaires indiquant les actions détenues par chacun
 - la résolution pour signature de la convention
- S'il s'agit d'une nouvelle compagnie :
 - la charte de constitution
 - la liste des actionnaires indiquant les actions détenues par chacun
 - la résolution pour signature de la convention
 - le bilan d'ouverture et la liste des administrateurs
- Information reliée :
 - à l'actif/passif du pêcheur ou de l'entreprise de pêche;
 - aux frais reliés au logement (hypothèque, assurances, électricité, taxes municipales et scolaires)
 - aux dépenses de pêche du pêcheur ou de l'entreprise de pêche
- Preuve de disponibilité des garanties personnelles

- Autorisation pour la divulgation d'informations (emprunts, placements et autres) signée (pour validation des informations par l'institution financière)
- Autorisation pour la divulgation d'informations (Groupecho et TransUnion) signée (pour Rapport de crédit)
- Autorisation pour la divulgation d'informations (Revenu Québec) signée
- Autorisation pour la divulgation d'informations (Agence du revenu du Canada) signée
- Autorisation pour la divulgation d'informations (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [CNESST]) signée
- Certificat d'immatriculation du bateau de pêche
- Certificat d'inspection du bateau
- Preuve d'assurance du bateau de pêche
- Tout autre document qui sera jugé pertinent pour l'analyse de la demande.

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHE
ANNEXE 2
DOCUMENTS POUVANT ÊTRE REQUIS POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT
(SOUS-VOLET 2.1)

- Tout document établissant les revenus bruts annuels
- Un relevé bancaire démontrant le(s) paiement(s) effectué(s) en capital et intérêts
- Une note de couverture d'assurance maritime ainsi qu'une preuve de paiement
- Le renouvellement de l'accréditation au BAPAP (s'il n'a pas déjà été fourni), si applicable
- **Dans le cas d'un nouveau prêt**, le requérant doit également fournir des documents permettant de confirmer son admissibilité (voir annexe 1)

